

Interdiction temporaire de circulation et de stationnement

2024 - 288

Arrêté manifestation

Le Maire de Dieppe,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code de la Route,
- l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l’Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
- l’Arrêté Municipal du 21 Juillet 1999 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville de Dieppe,
- l’organisation de la Braderie du Pollet par la Ville de Dieppe, le dimanche 05 mai 2024,
- l’avis favorable de la Direction des Routes, agence départementale d’Envermeu, et de Ports de Normandie – Port de Dieppe.

CONSIDÉRANT :

qu’il importe de prendre toutes les dispositions afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, préserver la sécurité publique et prévenir tous accidents.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le dimanche 05 mai 2024, de 06 h 00 à 22 h 00, la circulation de tout véhicule est interdite dans les voies suivantes :

- rue de l’Abattoir
- quai de la Cale
- quai du Carénage, dans le tronçon compris entre le quai Trudaine et le quai de l’Yser
- rue de la Charpenterie
- rue des Charrettes
- rue Jean-Antoine Belle Teste
- rue Joseph Brunel, dans le tronçon compris entre la Grande Rue du Pollet et la voie non nommée située entre la rue Joseph Brunel et le quai de la Somme
- rue des Capucins
- place Charles Delaby
- Grande Rue du Pollet
- rue des Grèves
- rue Guerrier
- rue Guibert
- rue Édouard Lavoine, dans le sens du quai du Tonkin vers la rue Guillaume Terrien
- rue des Maréchaux
- quai de la Marne

- rue Pierre Pocholle
- quai Pierre Pocholle
- quai de la Somme, dans le tronçon compris entre la rue Guerrier et la voie non nommée située entre la rue Joseph Brunel et le quai de la Somme
- rue Guillaume Terrien
- rue Tête de Bœuf
- quai du Tonkin, dans le sens et tronçon du cours de Dakar vers la rue Édouard Lavoinne
- rue Vareille
- quai de l'Yser

Des déviations sont mises en place par le quai Trudaine, le cours de Dakar, la voie non nommée située entre la rue Joseph Brunel et le quai de la Somme, le quai de l'Avenir, la place Robert Arpajou, et l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 : Du samedi 04 mai 2024, 23 h 00, au dimanche 05 mai 2024, 22 h 00, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies suivantes :

- rue de l'Abattoir
- quai de la Cale
- quai du Carénage, y compris sur le parking côté chenal
- rue de la Charpenterie
- rue des Charrettes
- rue Jean-Antoine Belle Teste
- rue des Capucins
- place Charles Delaby
- Grande Rue du Pollet
- rue des Grèves
- rue Guerrier
- rue Guibert
- rue des Maréchaux
- quai de la Marne, dans le tronçon compris entre le quai de la Somme et l'aire des camping-cars
- rue Pierre Pocholle
- quai Pierre Pocholle
- quai de la Somme, dans le tronçon compris entre la rue Guerrier et la voie non nommée située entre la rue Joseph Brunel et le quai de la Somme
- rue Guillaume Terrien
- rue Tête de Bœuf
- rue Vareille
- quai de l'Yser

ARTICLE 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, les particuliers et commerçants habilités par les organisateurs sont autorisés à circuler, de 06 h 00 à 09 h 00, et à stationner, exclusivement quai du Carénage et place Charles Delaby.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux articles 1 et 2, les véhicules des services de secours, des services d'intervention de Ports de Normandie, des marins-pêcheurs, des Officiers de Port, du service de Pilotage, et des pontiers de service à la passerelle Colbert sont autorisés à circuler et à stationner.

ARTICLE 5 : Sur l'ensemble de la zone de la Braderie, un couloir de sécurité de quatre (04) mètres doit être respecté dans chaque voie, et neuf (09) mètres de giration doivent être prévus dans les carrefours.

ARTICLE 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier sont enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux assurent la signalisation et la matérialisation de ces dispositions par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'Arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Dieppe : le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent Arrêté est transmise à Ports de Normandie – Port de Dieppe, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, à Monsieur le Directeur de la Société des Transports Urbains Dieppois, et à la Direction des Routes, agence départementale d'Envermeu.

Fait à Dieppe, en l'Hôtel de Ville, le **9 AVR. 2024**

Joël Ménard

Conseiller municipal délégué
chargé de la Circulation et du Stationnement



Acte certifié exécutoire en application :

Réception Préfecture : //

Publication :

Notification :